



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

REGLEMENT DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS



Pôle Gestion des Déchets
Eco-Pôle – La Poudrerie – 86320 SILLARS
05 49 91 96 42 – ecopole@simer86.fr

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 COMPETENCE DU SIMER	5
1.2 CONTACTS ET INFORMATIONS.....	6
1.3 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	6
1.4 CHAMP D'APPLICATION	6
1.5 USAGERS	7
1.5.1 <i>Définition</i>	7
1.5.2 <i>Identification et inscription au fichier des usagers.</i>	8
1.5.3 <i>Changement de situation ou départ du territoire</i>	8
1.6 ORGANISATION DE L'ACCES AUX SERVICES.....	9
2 DEFINITIONS GENERALES	10
2.1 DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)	10
2.2 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	17
2.3 DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON MENAGERS	17
3 PRIORITY A LA PREVENTION DES DECHETS.....	18
3.1 HIERARCHIE DES MODES DE GESTION DE DECHETS	18
3.2 POLITIQUE DE PREVENTION DU SIMER.....	19
4 REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	19
4.1 LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE (PAP)	19
4.1.1 <i>Définition de la collecte en porte-à-porte.</i>	19
4.1.2 <i>Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte</i>	20
4.1.3 <i>Conditions de circulation des véhicules de collecte</i>	20
4.1.4 <i>Fréquence et jours de collecte</i>	20
4.1.5 <i>Règles générales de mise à disposition des bacs.....</i>	21
4.1.6 <i>Règle de dotation en bacs des usagers particuliers.....</i>	22
4.1.7 <i>Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers</i>	22
4.1.8 <i>Règles de dotation en bacs des usagers professionnels</i>	22
4.1.9 <i>Modalités de collecte.....</i>	22
4.1.10 <i>Contrôle du respect des modalités de collecte</i>	24

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE

Reçu le 05/12/2025

4.1.11	<i>Entretien et maintenance des bacs</i>	24
4.2	LA COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF (PAC).....	25
4.2.1	<i>Généralités</i>	25
4.2.2	<i>Règles de la collecte en PAC</i>	25
4.2.3	<i>Maintenance et entretien des PACs</i>	25
4.3	LA COLLECTE EN DECHETERIE	26
4.3.1	<i>Régime juridique des déchèteries.....</i>	26
4.3.2	<i>Définition et rôle de la déchèterie</i>	26
4.3.3	<i>Les déchets admis et interdits en déchèterie.....</i>	26
4.3.4	<i>Localisation et horaires d'ouvertures</i>	27
4.3.5	<i>Limitation des apports.....</i>	27
4.3.6	<i>Personnes autorisées.....</i>	27
4.3.7	<i>Véhicules autorisés et conditions de circulation.....</i>	27
4.3.8	<i>Règles d'utilisation des infrastructures</i>	28
4.3.9	<i>Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes</i>	29
4.3.10	<i>Services complémentaires proposés.....</i>	30
5	FINANCEMENT DU SERVICE.....	30
5.1	GENERALITES.....	30
5.2	ASSUJETTIS.....	30
5.3	PENALITES EN CAS DE REFUS D'ENREGISTREMENT OU DE DOTATIONS	31
5.4	MOTIFS D'EXONERATION	31
5.5	LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)	33
5.5.1	<i>Principe général.....</i>	33
5.5.2	<i>Cas particuliers :</i>	34
5.6	MODIFICATIONS DE LA SITUATION DE L'USAGER	35
5.7	PRESTATIONS ET VENTES	35
5.8	MODALITES DE PAIEMENT	35
5.8.1	<i>Redevance</i>	35
5.8.2	<i>Prestations et vente.....</i>	36
5.8.3	<i>Modalités de recouvrement</i>	36

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

6	APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS	37
6.1	INFRACTIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	37
6.2	PROCEDURE DE SANCTION DES NON-RESPECTS DU REGLEMENT DE COLLECTE	38
7	DISPOSITIONS FINALES	38
7.1	CLAUSES D'EXECUTION	38
7.2	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'EFFACEMENT.	39
7.3	SURVEILLANCE DE SITE – VIDEO PROTECTION	39
7.4	RECLAMATIONS.....	39
7.5	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	39

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

1 Dispositions générales

Ce présent règlement est établi en cohérence avec l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
 - ✓ L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire.
 - ✓ L. 2224-13 à L. 2224-17-1 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
 - ✓ L. 2333-76 à L. 2333-80 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
 - ✓ L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes
 - ✓ L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents de groupement de collectivités à compétence collective;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 543-13) ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;
- Les directives européennes et notamment la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020 ;
- Le règlement sanitaire départemental de la Vienne ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères.

1.1 Compétence du SIMER

Le SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIMER fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. A ce titre sur l'ensemble de son territoire, il exerce la compétence « collecte et/ou traitement » des ordures ménagères au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Les services gérés par le SIMER sont les suivants :

- La prévention des déchets
- La collecte des déchets
- La valorisation et le traitement des déchets.

A ce titre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets mentionnées à l'article L. 2224-16 du même code ont été transférées au Président du SIMER le 5 avril 2021 sur l'ensemble du territoire du syndicat à l'exception des communes qui s'y seraient opposées.

1.2 Contacts et informations

Le SIMER peut être contacté :

- Par téléphone au : 05 49 91 96 42
- Par courriel : ecopole@simer86.fr
- Par courrier :
Service Public de Prévention et de gestion des déchets - Eco-pôle,
La Poudrerie
86320 SILLARS

Le SIMER met par ailleurs à disposition l'ensemble des informations indispensables aux usagers sur son site internet www.simer86.fr

1.3 Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré la compétence au SIMER.

Il vise également à améliorer la qualité du service rendu à l'usager en lui délivrant une information claire et complète.

Ce règlement pourra être amené à évoluer en fonction des éventuelles nouvelles exigences réglementaires ou en fonction des nécessités d'amélioration du service, et restera en application pour une durée de 6 ans.

1.4 Champ d'application

Ce règlement s'impose à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le présent règlement. Selon le Code de l'Environnement :

- Est **producteur de déchets** toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de composition de ces déchets (producteur subséquent).
- Est **détendeur**, le producteur des déchets ou toute autre personne, physique ou morale, qui se trouve en possession de déchets.

Sont donc visées par le présent règlement les personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant ou venant travailler sur le territoire et utilisant les infrastructures du SIMER.

AN PLEECTURE

Ce règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage public.

1.5 Usagers

1.5.1 Définition

Sont usagers du service tous les producteurs ou détenteurs de déchets, à savoir :

- Les usagers particuliers :
 - ✓ Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif qu'il soit propriétaire ou locataire (à titre gratuit ou onéreux), en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - ✓ Tout ménage ayant déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping -car ...), que cet habitat soit installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.
- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages. Sont notamment considérés comme des professionnels :
 - ✓ Les administrations, les établissements publics, les services publics et les collectivités
 - ✓ Les associations
 - ✓ Les édifices de culte
 - ✓ Les autres activités professionnelles : les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs, les loueurs de meublés de tourisme, ...
 - ✓ Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées, ...
- Les utilisateurs ponctuels du service de collecte.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par le SIMER, est présumé en être l'occupant.

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, les producteurs de déchets sont tenus d'éliminer leurs déchets dans des conditions conformes aux dispositions de ce même code. Aussi, pour des raisons de salubrité publique, les usagers doivent obligatoirement avoir recours aux services du SIMER, sauf à justifier ne pas avoir recours au service tout en éliminant leurs déchets conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au Code de l'Environnement et au Règlement Sanitaire de la Vienne.

De fait :

- L'adhésion au service de collecte est obligatoire pour tous les usagers.
- Chaque usager devra obligatoirement utiliser les équipements mis à disposition par le SIMER, en respectant les consignes édictées dans le présent règlement.
- Il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité, que ce soit sur le territoire ou en dehors du territoire.

Ainsi, le SIMER se réserve le droit d'exclure du Service Public de Gestion des Déchets tout producteur non ménager qui ne respecterait pas les consignes du présent règlement ou refuserait de fournir les justificatifs démontrant qu'il respecte la réglementation.

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

1.5.2 Identification et inscription au fichier des usagers.

Avant toute utilisation des équipements et des services, les usagers doivent se déclarer au SIMER.

L'adhésion au service de collecte étant obligatoire, l'usager qui n'a pas fait la démarche d'inscription est susceptible d'être enregistré d'office.

L'inscription aux services se fait par courrier ou directement sur le site internet du SIMER. L'inscription n'est pas effective tant que les justificatifs nécessaires n'ont pas été reçus par le SIMER.

Dans les immeubles collectifs, le propriétaire et/ou le gestionnaire doit fournir la liste de l'ensemble des occupants et devra transmettre avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés d'arrivée et de départ de l'année N, pour chaque logement.

Inscription des usagers particuliers :

Les éléments à fournir impérativement par l'usager particulier pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Nom, prénom, date de naissance
 - ✓ Le nombre de personnes présentes dans le foyer
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Nom, prénom, date et lieu de naissance du tiers principal et tiers solidaire
- Pièces justificatives :
 - ✓ Etat des lieux d'entrée pour les locataires
 - ✓ ou attestation notariée d'achat pour les propriétaires
 - ✓ ou attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition

Usagers professionnels :

Les éléments à fournir impérativement par l'usager professionnel pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Raison sociale
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Statut de l'entreprise
 - ✓ Nom, prénom du dirigeant
- Pièces justificatives :
 - ✓ N° SIRET
 - ✓ Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales

1.5.3 Changement de situation ou départ du territoire

Les usagers particuliers ou professionnels ont l'obligation d'informer le SIMER au plus tôt de tout

changement de situation pouvant avoir un impact sur leur compte (clôture, évolution de la dotation en équipements, ...).

En fonction des informations reçues, le SIMER communiquera à l'usager la conduite à tenir concernant les équipements fournis par le SIMER.

Usagers particuliers

- Pièces justificatives à fournir lors d'un **départ ou changement d'adresse**
 - ✓ Etat des lieux de sortie pour les locataires
 - ✓ OU attestation notariée de vente pour les propriétaires
 - ✓ OU attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien
- Pièces justificatives à fournir lors d'un **changement de situation personnelle** :
 - ✓ **Décès** : Bulletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
 - ✓ **Divorce** : Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement OU justificatif de domicile ou copie du bail de la personne quittant le foyer
 - ✓ **Départ d'un enfant du foyer** : un avis d'imposition (1ère page), OU la copie du bail de loyer de l'enfant étudiant partant du domicile familial OU un justificatif de domicile.

Usagers professionnels

- Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse
 - ✓ Registre de radiation ou cessation d'activité
 - ✓ OU : état des lieux de sortie ou d'entrée, attestation de vente...
 - ✓ OU : déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).
- Dans le cas d'une évolution de l'activité (housse ou baisse) : un rendez-vous sera organisé dans les locaux du professionnel pour réévaluer le besoin en équipements de collecte.

1.6 Organisation de l'accès aux services

Une fois tous les éléments transmis et enregistrés, le SIMER :

- Fournit à l'usager un « PASS Déchets » qui donne accès aux équipements dotés de contrôle d'accès associés au mode de collecte de l'usager et aux déchèteries.
 - ✓ Le PASS-Déchets est inaccessible et ne peut être loué ou prêté. Le SIMER ne peut être tenu responsable de l'utilisation des PASS par d'autres personnes
 - ✓ En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets.
 - ✓ Le premier PASS Déchets est gratuit. En dehors du remplacement pour dysfonctionnement, toute demande de renouvellement ou de PASS supplémentaire sera facturé selon la grille tarifaire.
 - ✓ Le PASS déchets étant affecté à un usager, il est conservé par ce dernier s'il déménage en restant sur le territoire du SIMER.
 - ✓ En cas de départ du territoire, le compte de l'usager est clôturé et est désactivé. Il doit alors être restitué.
- Précise à l'usager le mode de collecte de son point de production, le calendrier de collecte et le type d'équipement qui lui est attribué et organise, le cas échéant, la mise à disposition.

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

- Met à disposition l'ensemble des informations du compte de l'usager au travers d'un portail web usager, <https://simer86.ecocito.com/> sur lequel l'usager peut consulter sa production de déchets, ses factures, payer en ligne, commander un PASS-Déchets supplémentaire et signaler un changement de situation.

2 Définitions générales

2.1 Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et assimilés.

Les **déchets ménagers** sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont la gestion relève du service public de gestion des déchets assuré par le SIMER. Ils incluent :

- **Les déchets courants** (ordures ménagères)
- **Les déchets occasionnels** (végétaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets dangereux des ménages, les encombrants, les gravats et déchets inertes, les pneumatiques usagés, les textiles linge et chaussures, les ampoules et néons usagés, les autres déchets)

Les **déchets assimilés ménagers** sont les déchets issus des producteurs non ménagers (commerces, artisans, bureaux, collectivités, camping, établissements publics, administrations...). Ils doivent :

- Être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **sans sujexion technique particulière**.
- Être similaires aux déchets ménagers par leur nature, leur composition et leur quantité.
- Ne pas dépasser le seuil de **10 m³ tous flux confondus (c'est-à-dire en cumulant les volumes de tous les types de déchets collectés)** par point de production et par semaine.

Ainsi, le SIMER conserve le droit d'interrompre la collecte des déchets assimilés lorsque leur nature, leurs caractéristiques ou leur quantité engendre pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes fractions définies ci-après.

1 - Les ordures ménagères

Les déchets ménagers recyclables <i>Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière et sont à ce titre collectés séparément</i>	Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux. <i>Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux...</i>	Collecte UNIQUEMENT en borne à verre. <i>Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.</i>
	Les emballages ménagers : Emballages en papier et carton, emballages métalliques (boites de conserve, canettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique (bouteilles, flacons, pots, barquettes), films et sacs en plastique, polystyrène d'emballage alimentaire.	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif <i>Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</i>
	Les papiers, journaux - revues et magazines. <i>Les papiers souillés sont exclus de cette catégorie et peuvent être valorisés avec la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie 11.</i>	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif avec les emballages, ou collecte en borne dédiée en déchèterie
La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	La fraction fermentescible des ordures ménagères est en partie composée de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales. <i>La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles. La loi rend obligatoire le tri à la source des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024.</i>	Valorisation par compostage <i>La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. Le SIMER propose l'acquisition de composteurs individuels. Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions.</i> <i>La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée dans le bac d'ordures ménagères résiduelles.</i>
Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment : • Des couches culottes et textiles sanitaires • Des accessoires de maquillage	Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif

AR Prefecture

- Des accessoires de cuisine
- Des objets divers (CD, DVD, cassette, bibelots de petite taille...)
- Des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles...)
- Des mégots de cigarette
- Des litières non-végétales

Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés avec les OMR.

2 - Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.

Compostage, réutilisation en gestion intégrée (méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site par compostage, paillage...) ou apport en déchèterie

3 - Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteur ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie.

5 catégories de DEEE sont collectées en déchèterie :

- Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-vaisselle, lave-linge...
- Les petits appareils en mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio
- Les écrans : télévision, ordinateur...
- Les lampes

Ces déchets peuvent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement (« reprise 1 pour 1 »). La reprise 1 pour 1 est obligatoire pour tous les distributeurs disposant d'une surface de plus de 400 m², ainsi que pour la vente en ligne. Des bornes destinées à collecter les petits appareils sont également mises en place en magasin. Ces déchets peuvent également être apportés en déchèterie.

Les produits électriques et électroniques en fin de vie peuvent être confiés à l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés.

Apport en déchèterie, en borne en magasin ou reprise par le distributeur

4 – Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entraîner des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

Apport en déchèterie ou en bornes en magasin

5 – Les déchets dangereux des ménages (Déchets Diffus Spécifiques - DDS)

Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :

- Les produits pyrotechniques
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice jusqu'à 2,5 kg
- Les produits à base d'hydrocarbures
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Les produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Les produits chimiques usuels
- Les solvants et diluants
- Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Les engrâis ménagers
- La peinture, les produits colorants et teintures pour textile
- Les encres, produits d'impression et photographiques
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.
- Les huiles alimentaires des ménages
- Les huiles de vidange des ménages

Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Apport en déchèterie

Les extincteurs de moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation de pratiquer la reprise « 1 pour 1 » lors de la vente d'un extincteur neuf. Ils peuvent également être collectés en déchèterie.

6 – Les encombrants

Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :

- Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage
- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)
- Les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...)
- Les déchets de plâtre
- Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec la fraction recyclable des ordures ménagères).

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'éléments d'ameublement, peut être réemployée et doit en priorité être orientée vers les espaces réemploi des déchèteries qui en sont équipées.

Apport en déchèterie

7– Les gravats/déchets inertes

Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.

Apport en déchèterie

8– Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 8 pour 0 ». Ils peuvent également être déposés en déchèterie.

Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchèterie et de ne pas être souillés ou remplis d'eau.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Reprise par le fournisseur ou apport en déchèterie

9– Les textiles linges chaussures (TLC)

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le Relais » mises à disposition sur le territoire du syndicat. La liste des bornes est disponible sur le site de ReFashion, l'éco-organisme en charge de ces déchets : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Apport en bornes d'apport volontaire ou en déchèterie

10 – Les ampoules et néons usagés

Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchèterie ou dans des bornes dédiées en magasin.

Apport en déchèterie ou en magasin

11 – Les autres déchets acceptés en déchèterie

Les autres déchets non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans l'article 2.2 peuvent être rapportés en déchèterie. Il s'agit notamment des jouets, des équipements de sport, de bricolage, de loisir ou de jardinage, des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg, des radiographies argentées...

Une partie des produits générant des déchets de cette catégorie peuvent être déposés dans l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés. Ils peuvent également être confiés à d'autres structures assurant le réemploi de produits en fin de vie

Apport en déchèterie

(En priorité dans l'espace destiné au réemploi) ou auprès d'autres structures du réemploi

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

AR Préfecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE

Reçu le 05/12/2025

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement :

- **Les véhicules hors d'usage** et leurs éléments mécaniques, qui doivent être pris en charge par des professionnels agréés
- **Les déchets dangereux n'appartenant pas à la catégorie « déchets dangereux des ménages »,** catégorie 5 définie à l'article 2.1 du présent règlement, qui doivent être pris en charge par des opérateurs afin d'être envoyés dans des installations de stockage ou d'incinération adaptées
- **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI),** déchets provenant de patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles, seringues...), produits injectables (insuline...), appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrode...). Les éléments électriques associés à ces dispositifs sont également admis dans cette catégorie. Ces déchets, par leurs caractéristiques infectieuses ou coupantes, représentent un risque pour la santé et peuvent générer des accidents pour les agents. Il est donc **interdit de les jeter avec les ordures ménagères.** Les DASRI sont collectés en pharmacie et laboratoire de biologie médicale. Carte des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>
- **Les médicaments non utilisés,** qui sont collectés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- **Les déjections animales issues de l'élevage,** qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage
- **Les cadavres d'animaux,** déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage
- **Les déchets d'amiante,** qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets
- **Les plastiques agricoles,** qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR,
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- **Les déchets radioactifs,** qui sont pris en charge par des opérateurs habilités
- **Les bouteilles de gaz,** qui sont reprises par le fournisseur dans le cadre d'un dispositif de consigne, à l'exception des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg. Ces dernières font l'objet d'un dispositif de consigne mais peuvent être collectées, en derniers recours, en déchèterie
- **Les extincteurs de plus de 2,5 kg,** qui sont traités par des repreneurs spécialisés.

2.3 Déchets d'activités économiques non ménagers

Les déchets d'activités économiques (DAE) non assimilés ménagers sont les déchets :

- de toutes catégories issues de **producteurs non-ménagers** et présentant des sujétions techniques particulières en raison de leur nature, de leur composition ou de leur quantité

- qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Le SIMER peut intervenir pour collecter et traiter les DAE non ménagers, y compris lorsqu'ils ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les DMA, en raison de sujétions techniques particulières ou lorsqu'ils sont issus de professionnels dépassant le seuil DMA tous flux confondus par semaine et par établissement. **Il peut intervenir pour collecter et traiter ces déchets à condition que cette intervention relève d'un intérêt public local**, c'est-à-dire :

- Soit en cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre privée
- Soit lorsque cette intervention permet de prolonger ou de compléter le service public, en contribuant à son équilibre économique ou en permettant d'amortir des investissements.

La gestion de ces déchets n'est pas une obligation pour le SIMER, qui se réserve le droit de refuser toute prestation qu'il estimerait non pertinente des points de vue technique et économique au regard de son organisation, ou qui serait trop éloignée de son domaine de compétence.

Toute intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers est réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

L'ensemble des prestations envisageables est précisé dans la grille tarifaire, et couvre notamment, dans la limite des moyens du SIMER :

- Les manifestations et événements locaux
- Les collectes saisonnières
- Les collectes régulières avec une fréquence supérieure à celle proposée pour les DMA.

Les interventions du SIMER auprès de producteurs de DAE font systématiquement l'objet d'un contrat avec le bénéficiaire définissant la nature et le prix de la prestation, suivant la grille tarifaire.

3 Priorité à la prévention des déchets

3.1 Hiérarchie des modes de gestion de déchets

La hiérarchie des modes de gestion des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets donne priorité à la prévention devant tout autre mode de valorisation ou de gestion :

- 1) Prévenir et réduire
- 2) Réutiliser
- 3) Recycler
- 4) Valoriser
- 5) Eliminer

La prévention regroupe l'ensemble des mesures et actions mises en place pour réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits. Elle intervient en amont de la collecte des déchets et concerne à la fois les actions portant sur la production et la commercialisation des biens, sur leur consommation et sur les modes de gestion des produits en fin de vie permettant d'éviter de générer des déchets comme par exemple le réemploi, la réparation ou le compostage sur site.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés.

3.2 Politique de prévention du SIMER

Les actions mises en œuvre par le SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité sont précisées dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et disponible sur son site internet.

Ces actions sont destinées aux producteurs ménagers et assimilés, et s'appuient sur de la sensibilisation et communication collective. Tout accompagnement individualisé pourra faire l'objet d'une facturation spécifique selon la grille tarifaire.

4 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour chaque point de production de déchets, le mode de collecte est déterminé par le SIMER en fonction des critères suivants

- Le type de déchets
- Les contraintes techniques (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...)
- Les exigences en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels.
- La nécessité de maîtriser les coûts du service.

Ainsi, les modes de collecte retenus par le SIMER sont :

- Le porte-à-porte en bacs ou éventuellement en sacs ;
- Le point d'apport collectif ;
- Les déchèteries.

4.1 La collecte en porte-à-porte (PAP)

4.1.1 Définition de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriété dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service » (article R. 2224-23 du CGCT).

Elle intègre donc la collecte en **bout de voie**, que les bacs collectés en bout de voie soient amenés par l'usager à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le point de collecte.

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) ainsi que les papiers, journaux, revues et magazines.

La collecte est effectuée avec des bennes bi-compartimentées, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés en même temps.

Les équipements mis à disposition des usagers pour la collecte en porte à porte sont :

- Bacs individuels (prioritairement)
- Bacs partagés (dans certains cas particuliers)
- Saes (cas particuliers).

AR Prefecture

Saes (cas particuliers).

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

4.1.2 Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte

La collecte est réalisée en application de la **recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)**. Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- **Le recours exceptionnel à la marche arrière** pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- **Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;
- **Le recours à des bacs** pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculosquelettiques.

4.1.3 Conditions de circulation des véhicules de collecte

- Le SIMER assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes.
- Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.
- Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 15m par 10 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.
- Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie.
- De façon exceptionnelle, le SIMER peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :
 - ✓ L'accord du ou des propriétaires ;
 - ✓ Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder aux voies privées et s'y retourner en toute sécurité.

Cet accord sera formalisé et officialisé par une convention.

4.1.4 Fréquence et jours de collecte

- L'article R. 2224-24 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte».
- L'arrêté préfectoral N°2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 (**Annexe 1**) autorise toutefois le syndicat à déroger à ce décret et à collecter les ordures ménagères résiduelles toutes les deux semaines dans 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants situés sur son territoire.
- La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages (hors verre) et des papiers est donc effectuée une fois toutes les deux semaines (C0,5) dans les communes du territoire syndical à l'exception des communes de Montmorillon, Civray et La Roche Posay où elle est effectuée une fois par semaine (C1).

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

- Les calendriers de collecte sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site internet. Ils sont actualisés régulièrement.

4.1.5 Règles générales de mise à disposition des bacs

- Selon les différentes règles de dotation, le SIMER met à disposition des usagers des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les papiers et emballages (hors verre).
- Seuls les bacs fournis par le SIMER et équipés de puces d'identification peuvent être collectés.
- Le SIMER reste propriétaire des bacs, mais la garde juridique est confiée
 - ✓ Pour un bac individuel : à l'usager
 - ✓ Pour un bac partagé :
 - Rattaché à un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la location et appartenant au même propriétaire : au propriétaire
 - Rattaché à une copropriété : au syndicat de copropriété
 - Dans une autre situation : traitement au cas par cas.
- En cas d'accident ou de dégradation, c'est la responsabilité de l'usager qui est engagée.
- En cas de perte ou de vol du ou des bacs, des clés pour les bacs restant à demeure ou des signalétiques distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, le SIMER intervient pour remplacer les équipements manquants. L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'usager. En cas de vol, il appartient à l'usager de porter plainte ou de déposer une main courante. Le tarif des remplacements est précisé dans la grille tarifaire.
- Les bacs restent la propriété exclusive du SIMER, ils sont affectés à une adresse. En cas de déménagement au sein ou hors du territoire ou en cas d'arrêt d'activité professionnelle, les bacs doivent rester dans le logement. Tout déplacement du bac à une autre adresse ou échange avec un autre usager est interdit. Dans le cas contraire, les bacs seront facturés à l'usager selon la grille tarifaire.
- Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIMER à toutes autres fins que les opérations de collecte définies par le présent règlement.
- Toute levée de bac d'ordures ménagères résiduelles ou d'emballages est enregistrée.

Cas particuliers des bacs à clés

- Les bacs d'ordures ménagères restant à demeure sont équipés d'une serrure pour permettre leur fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures.
- La décision de doter un usager d'un bac à clés relève uniquement de la responsabilité du SIMER
- Les usagers concernés par ce système de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Le remplacement de la clé en cas de perte ou de casse, ou sa duplication pour convenance personnelle sera facturé selon la grille tarifaire.
- Les usagers collectés via des bacs à clés restant à demeure se voient également fournir une signalétique distinctive permettant de demander de ne pas collecter un bac. Ces équipements sont fournis par le SIMER au moment de la distribution des bacs.

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

4.1.6 Règle de dotation en bacs des usagers particuliers

Pour les ménages, la dotation en bacs, qui s'applique systématiquement, est basée sur la composition du foyer, quel que soit le temps d'occupation du logement, selon les règles suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	5 personnes et plus.
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages (hors verre)	180 L	240 L	360 L

Dans certaines situations (habitat collectif notamment), la place peut être insuffisante pour stocker les bacs de l'ensemble des foyers. Dans ce cas particulier, des bacs partagés peuvent être mis à disposition.

4.1.7 Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers

Dans les cas suivants :

- L'usager n'a pas de place pour stocker des bacs ;
- L'usager n'a pas accès à un Point d'Apport Collectif à proximité ;
- L'usager rencontre des difficultés à rouler ses bacs (personnes à mobilité réduite) ;
- L'espace sur la voie publique ne permet pas de présenter des bacs à la collecte.

Après analyse et décision du SIMER, les usagers sont dotés de **sacs rouges translucides destinés aux ordures ménagères résiduelles et jaunes translucides destinés aux emballages (hors verre) et papiers**.

Seuls les sacs fournis par le SIMER doivent être utilisés. Les sacs rouges et jaunes ne peuvent être retirés à l'unité. Ils sont fournis par rouleaux et doivent être retirés en déchèterie sur présentation du PASS-déchets. Ces sacs ne seront fournis qu'aux usagers concernés par ce type de collecte.

4.1.8 Règles de dotation en bacs des usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés en fonction de l'estimation conjointe avec le SIMER de leur production d'ordures ménagères résiduelles. Selon les règles ci-dessous, ils peuvent être dotés d'un bac emballages (hors verre) et papiers :

Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L	360L	660L
Volume maximum du bac d'emballages (hors verre) et papiers associé.	180 L	240 L	360 L	360L	360L

Une dotation supplémentaire en bacs d'emballages (hors verre) et papiers est possible, dans la limite du seuil DMA et selon la grille tarifaire.

En dehors de la dotation initiale, tout changement ou retrait de bac sera facturé selon la grille tarifaire.

4.1.9 Modalités de collecte

- Les bacs ou sacs doivent être sortis la veille au soir, après 19 heures.

AR Prefecture

Chaque levée de bac ou de sac est comptabilisée sur le compte de l'usager.

Présentation des bacs à la collecte

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac d'ordures ménagères. **Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.**
- Les papiers et emballages (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des papiers et emballages (hors verre). Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ni compactés.
- Les usagers doivent présenter leurs bacs au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors d'une collecte en bout de voie, les usagers doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable par le SIMER.
- Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être du côté de la chaussée, à l'exception des bacs restant à demeure équipés d'une serrure.
- Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.
- Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour réaliser la collecte, sauf accord formalisé entre le propriétaire et le SIMER. En tout état de cause les agents du SIMER n'entrent dans une propriété privée que si les locaux sont salubres.
- A l'exception de ceux autorisés à rester à demeure, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'usager.
- Dans le cas des bacs à clés, si l'usager n'affiche pas la signalétique permettant de demander de ne pas collecter son bac, celui-ci sera collecté systématiquement et la levée comptabilisée.

Présentation des sacs à la collecte

- Les sacs doivent être déposés devant le domicile ou en bout de voie le cas échéant.
- Les sacs doivent être déposés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules.
- Pour des raisons de conditions de travail, le poids des sacs ne doit pas dépasser 20kg.
- L'usager devra s'assurer qu'aucun objet présent dans le sac n'est susceptible de blesser l'agent (liquide, objet piquant ou tranchant, ...).

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

4.1.10 Contrôle du respect des modalités de collecte

Les agents du SIMER sont habilités à contrôler le respect des modalités de collecte.

- Si le contenu du bac ou du sac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIMER, les déchets ne sont pas collectés.
 - ✓ Dans ce cas, un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de récidive.
 - ✓ L'usager doit alors corriger les erreurs de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage.
 - ✓ En cas d'erreurs de tri répétées et si le SIMER ne constate aucune amélioration et est dans l'obligation de collecter le bac destiné aux déchets recyclables en tant qu'ordures ménagères résiduelles, un tarif spécifique sera appliqué selon la grille tarifaire.
- Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont déposés sur les bacs ou au pied des bacs, le SIMER ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets équivalent au volume du bac. L'excédent est redéposé dans le bac, qui est collecté une seconde fois. L'ensemble des levées est comptabilisé. Ces situations doivent rester exceptionnelles. Dans le cas contraire, le SIMER contactera l'usager pour définir avec lui les mesures permettant de clarifier la situation.
- Si l'usager met à la collecte un ou plusieurs sacs d'ordures ménagères résiduelles (OMR) sans avoir sorti le bac OMR, alors les sacs ne sont pas collectés et un message est déposé pour préciser le motif du refus de collecte. La même procédure est appliquée s'il s'agit de sacs d'emballages et papiers sans avoir sorti le bac correspondant.
- Si le bac n'est pas présenté poignées du côté de la chaussée, le bac n'est pas collecté
- Si la puce du bac a été désactivée par le SIMER (usager non déclaré, bac volé...), le bac n'est pas collecté et un message indiquant la démarche à suivre pour régulariser la situation est déposé sur le bac.
- Dans le cas de la collecte en sac, tout autre modèle de sac que les sacs prépayés rouges et jaunes identifiables et fournis par le SIMER, déposé sur la voie publique, n'est pas collecté et est considéré comme un abandon de déchets.

4.1.11 Entretien et maintenance des bacs

L'usager a la responsabilité des bacs et a la charge de vérifier leur bon état.

- **L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage**, est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.
- Le SIMER réalise la **maintenance** des bacs.
 - ✓ Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée, l'usager peut contacter les services du SIMER pour procéder à la réparation. Cette réparation est réalisée uniquement par un agent du SIMER. Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé.
 - ✓ L'intervention peut être facturée à l'usager, suivant la grille tarifaire en vigueur, en particulier
 - Si les dommages résultent d'une utilisation non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'usager (dégradation de la puce permettant de comptabiliser les levées notamment).

AR Prefecture

En cas de demande répétée de réparation ou de remplacement, par un même usager,

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE

Reçu le 05/12/2025

4.2 La collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)

4.2.1 Généralités

Les PAC sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter certains déchets recyclables (emballages, papiers et verre et textiles) et les ordures ménagères résiduelles de plusieurs foyers. Un PAC regroupe une ou plusieurs colonnes spécifiques selon les besoins évalués par le SIMER.

Le SIMER met en œuvre 3 types de colonnes : aériennes, semi-enterrées, enterrées.

Pour des raisons de maîtrise des coûts du service et de flexibilité, les colonnes aériennes sont privilégiées, sauf contraintes d'urbanisme avérées (place disponible, exigences de l'Architecte des Bâtiments de France...).

4.2.2 Règles de la collecte en PAC

- Les colonnes sont installées à des points fixes.
- Les coordonnées d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site Internet.
- Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SIMER et inscrites sur les bornes.
- Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets pour laquelle ce conteneur est prévu.
- Les colonnes « Emballages » et « Ordures Ménagères résiduelles » sont affectées à un nombre limité d'usagers.
- Les colonnes « Ordures ménagères résiduelles » sont équipées d'un contrôleur d'accès, activable avec le PASS-Déchets uniquement pour les usagers ayant été rattachés au PAC.
- Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés.
- Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés hermétiquement.
- Le dépôt de déchets au pied des bornes est strictement interdit et est considéré comme un abandon de déchets.

4.2.3 Maintenance et entretien des PACs

- Le SIMER assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes.
- Le SIMER est responsable de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés à l'intérieur des colonnes.
- Le nettoyage des **abords des colonnes** ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords des points d'apport collectif relèvent de la compétence propreté des communes. Les déchets ramassés par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchèterie selon leur nature. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche du SIMER pour définir des solutions pour sensibiliser les usagers, pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

AR Prefecture

ramassage des déchets.

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

4.3 La collecte en déchèterie

4.3.1 Régime juridique des déchèteries

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L. L511-1 à L517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n°2021-384 du 6 juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les déchèteries doivent respecter les prescriptions des deux arrêtés du 27 décembre 2012 relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

Au regard des quantités collectées, le réseau de déchèteries du syndicat est classé suivant les sites, selon les régimes enregistrement ou déclaration.

4.3.2 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum, via le tri et la répartition dans les contenants et espaces de collecte spécifiques, le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et des réglementations associées
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi, via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou facilement réparés.

4.3.3 Les déchets admis et interdits en déchèterie

Les déchets admis en déchèterie sont détaillés à l'article 2.1 du présent règlement.

- Pour des contraintes techniques (surface disponible notamment), les types de déchets admis peuvent également varier d'une déchèterie à une autre.
- En cas de doute sur la possibilité de déposer un déchet spécifique, il est recommandé de contacter les agents en amont.
- Le gardien est cependant toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le responsable et pourra indiquer à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchèterie.

Les déchets interdits sont :

- Les ordures ménagères puisqu'elles font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en point d'apport collectif

AR Préfecture

Les déchets non pris en charge par le service public.

En cas de déchargeement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

4.3.4 Localisation et horaires d'ouvertures

- Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le site internet du SIMER ou à l'accueil de l'Eco-pôle.
- L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers ou des agents (neige, verglas, vent violent, fortes chaleurs...), ou en cas d'évènements majeurs, le SIMER se réserve le droit d'adapter l'horaire ou de fermer tout ou partie du réseau de déchèteries.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Le SIMER se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

4.3.5 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 5 m³ par jour et par type d'apport sur l'ensemble des déchèteries du syndicat. L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'usage doit alors se renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 5m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du responsable de service. Afin d'éviter la saturation des bennes, l'usager devra avertir préalablement le SIMER qui organisera un rendez-vous sur la déchèterie ou autres sites.

4.3.6 Personnes autorisées

Seuls les usagers du service, titulaires d'un PASS-Déchets ont accès aux déchèteries situées sur le territoire du SIMER. Le PASS-Déchets permet l'accès à l'ensemble du réseau.

Des dérogations sont possibles dans les cas suivants :

- Les professionnels hors territoire, mais qui interviennent sur le territoire peuvent accéder temporairement aux déchèteries, selon les conditions précisées dans la grille tarifaire.
- Le cas échéant, le SIMER peut conventionner avec les syndicats limitrophes pour permettre l'accès d'une partie de leurs usagers aux installations.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager n'est pas en mesure de présenter son PASS-déchets
- Si l'usager refuse de patienter dans la file d'attente et descend de son véhicule avec ses déchets
- Si l'usager décharge ses déchets à proximité du site et effectue plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

4.3.7 Véhicules autorisés et conditions de circulation

Les véhicules autorisés sont :

AR Prefecture Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes non-attelés ;

- Les véhicules légers (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires) avec ou sans remorque ;
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos, avec ou sans remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Cas particulier : les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque peuvent également accéder, dans le cas exclusif des végétaux déposés sur plateforme.

Les conditions de circulation sont :

- La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit s'effectuer dans le strict respect
 - ✓ Du code de la route
 - ✓ De la signalisation en place
 - ✓ Des autres usagers.
- La vitesse est limitée à 10km/h (« Roulez au Pas »).
- Les moteurs doivent être éteints pendant le déchargement.
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les véhicules ne sont autorisés à rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire aux dépôts de déchets. Les usagers doivent quitter la déchèterie au plus tôt afin d'éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement doit être la plus brève possible.
- Afin de minimiser le temps de passage sur site et faciliter la circulation, il est demandé aux usagers de trier préalablement leurs déchets par typologie et selon l'ordre de disposition des bennes.
- En dehors des aires de déchargement réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques ou autres, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie ou sur la voirie d'accès.
- Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et être sous la responsabilité d'un adulte. Ils ne peuvent en aucun cas évoluer seuls sur la plateforme.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Il est interdit d'accéder aux bas de quais réservés aux services.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès aux véhicules ne respectant visiblement pas la réglementation (état du véhicule, défaut d'immatriculation, ...).

4.3.8 Règles d'utilisation des infrastructures

Il est recommandé de porter une tenue (vêtements et chaussures) appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets se fait aux risques et périls de l'usager.
L'usager :

- Doit se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôts
- Est tenu de respecter les règles élémentaires de civisme, de courtoisie à l'égard du personnel du site ou des autres usagers

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

- Doit se conformer strictement aux instructions de l'agent de déchèterie, aux panneaux de signalisation et respecter les règles spécifiques à chaque déchèterie.
- Doit se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès
- Déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés
- Doit déposer en priorité dans l'espace « réemploi » les objets adaptés
- Doit trier ses déchets avant d'arriver sur le site et de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme...) et prévus à cet effet
- Doit décharger lui-même ses déchets et donc venir accompagné si besoin
- Doit laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Doit respecter le matériel et les infrastructures du site
- En cas de saturation des bennes ou des contenants, doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Consignes spécifiques : l'usager professionnel :

- Doit se signaler auprès de l'agent de déchèterie pour enregistrer la volumétrie et la typologie de ses apports, préalablement à tout dépôt
- A l'interdiction d'utiliser le PASS Déchets d'un usager particulier. Par défaut, l'utilisateur d'un véhicule professionnel est considéré comme un usager professionnel et devra présenter un PASS-déchet correspondant. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'accès à la déchèterie.

Il est strictement interdit :

- De fumer sur le site
- De s'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les bords de quai
- De se livrer à toute récupération de déchets ou matériaux
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- De pénétrer dans les locaux de service
- D'accéder à la plateforme basse réservée au service.

4.3.9 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

- L'usager est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- Le SIMER décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le SIMER n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation, les règles du code de la route s'appliquant.
- Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité

AR Préfecture

Le dépôt de déchets aux alentours des déchèteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet de sanction.

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

4.3.10 Services complémentaires proposés

En fonction des possibilités de chaque déchèterie, la vente de compost ou de composteur peut être organisée, selon la grille tarifaire.

5 Financement du service

5.1 Généralités

Depuis le 1er janvier 2002, le SIMER a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La redevance est applicable sur le territoire des EPCI qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le SIMER a fait évoluer la REOM en REOM Incitative (RI) sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de 6 communes (Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, correspondant à l'ex-territoire de la « Région de Couhé ») pour lesquelles la RI est appliquée à partir du 1^{er} Janvier 2026.

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération, et ce quel que soit le mode de collecte dont bénéficie l'usager.

Le Comité Syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les EPCI, en vertu du 4ème alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la RI. Le SIMER reçoit des EPCI une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance, retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

Le financement du Service Public est par ailleurs assuré par une activité de Prestations et Ventes, dans la limite des moyens du SIMER.

5.2 Assujettis

La redevance incitative est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour les particuliers, elle est établie par foyer indépendamment du temps d'occupation des logements, ce qui induit un même montant de redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires.

Le SIMER se réserve le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la redevance sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

5.3 Pénalités en cas de refus d'enregistrement ou de dotations

Dans le cas où un usager clairement identifié et dûment prévenu :

- Aurait refusé ou omis de s'inscrire au service
- Aurait refusé de transmettre tout ou partie des informations requises
- Aurait refusé d'être doté d'un badge, d'un bac ou de sacs
- Aurait retourné au SIMER son badge ou ses bacs
- Refuserait de procéder à une modification de sa dotation de bacs consécutive à un changement de situation ou à une mise en conformité avec les règles de dotation
- Utiliserait un logement alors qu'il bénéficie d'une exonération.

La procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'usager par le SIMER d'un courrier ou courriel simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire.
- En cas de défaut de réponse, l'usager se verra alors facturer la redevance correspondant au volume de bac OMR le plus élevé de sa catégorie d'usager (particulier/professionnel)

5.4 Motifs d'exonération

Les motifs suivants ne constituent pas une exonération :

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'usager, quelle que soit la distance ou le mode de collecte (Circulaire n°249 du 10/11/2000)
- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus, invalidité...)
- Le refus du service de collecte des déchets ménagers (refus d'adhésion ou refus de dotation, refus d'utilisation).

Les exonérations totales concernent les cas suivants, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires (les déclarations sur l'honneur seules ne sont pas acceptées) :

Cas d'exonération	Documents à fournir annuellement
<p>Les logements vacants à usage d'habitation (logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) mais qui sont vides de meuble, ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation et justifiés comme tel. Par exemple, un logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ proposé à la vente, à la location, ✓ déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, ✓ en attente de règlement de succession, ✓ conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, ✓ sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.). 	Attestation « vide de meuble » émise par la mairie.
<p>Les logements inhabitables suite à des sinistres ou travaux importants pendant au moins 6 mois</p>	Attestation « logement inhabitable pour cause de travaux », avec mention des dates pour la période concernée émise par la mairie
<p>Les logements inhabités par les propriétaires, dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les personnes résidantes en permanence en maison de retraite, ✓ Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille ✓ Procédure de succession en cours 	<p>Attestation de résident permanent de délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p> <p>Contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p> <p>Acte notarié stipulant que l'habitation n'est pas utilisée dans l'attente de la succession</p>
<p>Les usagers professionnels dont les déchets ménagers ou assimilés sont collectés et traités par un prestataire privé.</p>	Certificat d'élimination des déchets ménagers et assimilés, émis annuellement par le prestataire privé précisant que l'élimination a été faite ou sera faite conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

Les exonérations partielles concernent les cas suivants :

- Les communes et EPCI du périmètre Syndical, qui ont délégué la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets », sont exonérées de plein droit :
 - ✓ de la facturation de leurs apports en déchèteries
 - ✓ de la facturation liée à la mise à disposition du bac et/ou du PASS déchets supplémentaire par le SIMER, afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de la salubrité publique.
- Particuliers louant des chambres d'hôtes : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

Les cas particuliers non prévus dans le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Comité Syndical du SIMER.

Le SIMER se réserve le droit de faire des contrôles.

5.5 La redevance incitative (RI)

5.5.1 Principe général

La redevance finance l'ensemble du service assuré par le SIMER : prévention, sensibilisation, déchèteries, collecte et traitement des différents flux de déchets, transport, plateforme de compostage ...).

La RI est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est composée de :

- **Un abonnement aux services par point de production**, qui est identique pour tous les usagers, quel que soit leur mode de collecte.
- **Un forfait proportionnel** qui dépend
 - ✓ De la fréquence de collecte dans le cas de la collecte en porte-à-porte
 - ✓ Du type et du volume des équipements
 - ✓ D'un nombre maximum d'utilisation du service de collecte

La part variable

- Proportionnelle à l'utilisation des services de collecte (levée d'un bac OMR, ouverture d'une colonne OMR, collecte d'un sac prépayé OMR) au-delà du forfait inclus dans la part fixe.

L'accès à l'ensemble des déchèteries du territoire est inclus dans la part fixe pour tous les usagers. Les apports sont facturés aux usagers professionnels en fonction du volume et de la typologie, selon la grille tarifaire.

Des services complémentaires peuvent être proposés, facturés selon la grille tarifaire.

5.5.2 Cas particuliers :

Situations spécifiques surgénératrices de déchets

Les usagers :

- souffrant de conditions de santé génératrices de déchets
- pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment)

peuvent bénéficier, sur présentation d'un justificatif, sans changement de tarif et selon leur mode de collecte initial :

- D'une dotation d'un bac du volume juste supérieur à celui correspondant à la taille de leur foyer, avec un doublement du nombre de levées
- D'un doublement du nombre d'ouvertures des tambours de PAC
- D'un doublement de la dotation de sacs rouges.

Les usagers de cette catégorie peuvent par ailleurs bénéficier de bacs en plus de cette sur dotation. Ils seront alors facturés de la part proportionnelle correspondante.

Foyers de plus de 6 personnes

Les foyers de plus de 6 personnes ont, sur justificatif, la possibilité d'être dotés de bacs supplémentaires ou de bacs de volume supérieur qui seront facturés selon les tarifs correspondants.

Résidences secondaires

Afin de prendre en compte les contraintes spécifiques des usagers en résidences secondaires dont le mode de collecte principal est le porte-à-porte en bacs ou sacs, ceux-ci ont la possibilité d'adapter leur mode de collecte s'ils le souhaitent :

- Soit en passant de la collecte en porte à porte à une collecte en point d'apport collectif (PAC) avec accès à l'ensemble des équipements du territoire
Dans ce cas, les tarifs correspondants à la collecte en PAC seront appliqués.
- Soit en maintenant leur collecte en porte à porte mais en bénéficiant en plus de l'accès à l'ensemble des PAC du territoire SIMER.
Dans ce cas, les tarifs appliqués seront ceux initialement prévus pour leur bacs (part fixe et part variable) auquel s'ajoutera la part variable correspondant aux tarifs de la collecte en PAC (soit : nombre d'ouvertures du PAC multiplié par le prix d'une ouverture)

Bacs partagés

Lorsque la dotation en bacs individuels n'est pas possible au niveau du point de collecte par manque de place pour le stockage, le SIMER met en place des bacs partagés entre plusieurs usagers.

Les bacs ne peuvent être partagés qu'entre des usagers particuliers et professionnels différents. Ils peuvent être partagés uniquement entre le même type d'usagers (particuliers ou professionnels), sauf s'il s'agit de la même personne (Cf cas de mutualisation ci-dessous).

Dans le cas de bacs partagés entre professionnels différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant au tarif des bacs en place divisé par le nombre d'usagers rattachés. Chaque bac en place aura le forfait d'utilisation tel que défini dans la grille tarifaire. La part variable se déclenchera pour toute utilisation des bacs au-delà du forfait et sera facturée selon la même règle que la part proportionnelle.

AR Prefecture

Dans le cas de bacs partagés entre particuliers différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant à celle de sa composition familiale, indépendamment de la taille réelle des bacs mis en place. Concernant la part variable, elle s'applique au-delà de la somme des forfaits de l'ensemble des usagers, et en appliquant le tarif correspondant au volume des bacs à la somme des levées supplémentaires et en divisant le montant par le nombre d'usagers rattachés.

Mutualisation entre un compte particulier et un compte professionnel situés à un même point de collecte.

Un usager exerçant une activité professionnelle dans un local situé au même endroit que son logement doit payer une redevance à titre particulier et une autre à titre professionnel, même s'il s'agit du même point de collecte. Toutefois, dans ce cas uniquement et s'agissant de la même personne physique, l'usager peut bénéficier de l'exonération de l'abonnement compris dans la part fixe de son compte particulier, compte tenu du fait que les deux comptes sont situés à la même adresse et donc à un même point de collecte.

L'usager devra être équipé de bacs individuels distincts pour ses deux comptes ou sera équipé de deux PASS-Déchets distincts permettant l'accès aux PAC, en fonction de son mode de collecte. Dans ces cas, les règles de facturation de la part proportionnelle et de la part variable sont inchangées et s'appliquent pour chacun des comptes.

Si par manque de place la dotation en bacs individuels est impossible, l'usager doit être doté de bacs partagés entre ces deux comptes, alors la part proportionnelle de son compte particulier sera calculée selon la composition familiale du foyer et celle de son compte professionnel sera calculée selon le volume réel du bac en place. La part variable s'appliquera pour toute levée supplémentaire du bac en place au-delà de la somme des forfaits inclus dans la part proportionnelle de chaque compte et sera répartie sur deux comptes.

5.6 Modifications de la situation de l'usager

Toute modification de la situation individuelle de l'usager ou du service rendu à celui-ci déclenchera un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation. Le calcul est effectué le jour du changement de situation.

Les dégrèvements sont appliqués conformément à la charte de partenariat relative à l'émission et au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui a été signée avec les collectivités qui ont délégué au SIMER la gestion et les Trésoreries communautaires.

5.7 Prestations et ventes

Les conditions et tarifs des prestations et ventes sont précisées dans la grille tarifaire et son annexe « Conditions générales de prestations et ventes ».

5.8 Modalités de paiement

5.8.1 Redevance

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle.

Pour la redevance incitative, seule la part fixe est facturée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée :

- pour les usagers particuliers : sur le 1^{er} semestre de l'année N+1, si une part variable est constatée à l'issue de l'année N,

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

- pour les usagers professionnels : sur le second semestre de l'année N, si une part variable est constatée à l'issue du premier semestre de l'année N ; sur le premier semestre de l'année N+1 si une part variable est constatée à l'issue du second semestre de l'année N.

Que ce soit pour les usagers particuliers ou professionnels, en cas de mensualisation, les prélèvements correspondent à la mensualisation de la part fixe de l'année N. La part variable sera facturée l'année N+1.

Dans tous les cas (mensualisation ou non), la facturation de la part variable pourra faire l'objet d'une facturation à part de celle de la part fixe.

Modes de paiement de la redevance :	
Titre Interbanque de Paiement (TIP)	✓ Joindre le Titre Interbancaire de Paiement joint à la facture, en le datant et le signant (remplace le chèque s'il comporte les coordonnées bancaires de l'usager)
Chèque	✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture
Titre payable sur Internet (TIPI)	✓ Se connecter sur l'espace personnel www.simer.ecocito.com , pour un paiement en ligne en étant redirigé sur www.payfip.gouv.fr
Paiement de proximité	✓ En présentant la redevance chez un buraliste agréé, paiements en numéraire jusqu'à 300€ ou en CB sans limitation
Numéraire	✓ Auprès de la Trésorerie du secteur
Prélèvement mensuel / mandat SEPA	✓ Inscription auprès du service redevance du SIMER ✓ Prélèvement sur une période de 10 mois (le début de l'échéance peut varier selon la facturation de la part variable l'année suivante), pouvant être organisé en deux échéanciers distincts, un par semestre
Prélèvement à échéance / mandat SEPA	✓ Inscription au service redevance du SIMER ✓ Deux dates de prélèvement par an (début de l'échéance variable)

Les factures mentionneront la référence de la délibération des tarifs annuels.

5.8.2 Prestations et vente

Les conditions de paiement des prestations et ventes sont précisées dans les « Conditions Générales de Ventes » en annexe de la grille tarifaire.

5.8.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

Collectivités	Services de Gestion	Coordinnées Trésoreries
Communauté de communes VIENNE ET GARTEMPE	SGC Sud Vienne	7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELLERAULT	SGC Nord Vienne	1 avenue de Treuille 86100 CHATELLERAULT Tél. : 05.49.86.97.00 sgc.nord-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté de Communes CIVRAISIEN EN POITOU	SGC Sud Vienne	7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr Antenne de CIVRAY 23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY

6 Application du règlement et sanctions

6.1 Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Le code pénal et le code de l'environnement définissent plusieurs infractions relatives aux déchets :

- En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal, le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros (amende forfaitaire de 35 euros). Il s'agit du fait de déposer des déchets, dans **les endroits prévus à cet effet**, sans respecter les obligations fixées par le présent règlement. Cela peut notamment concerter le fait de ne pas respecter les consignes de tri, de déposer des sacs d'ordures ménagères au pied des bacs prévus pour la collecte en porte-à-porte ou au pied des points d'apport collectif, ou encore de déposer dans les bacs ou les points d'apport collectif des déchets qui doivent être apportés en déchèterie.
- En vertu de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, en lieu public ou privé, des déchets **à l'exception des endroits prévus** à cet effet par le SIMER, est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (amende forfaitaire de 135 euros). L'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée, ou **dépôt sauvage**, peut également être puni d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros s'il a été commis à l'aide d'un véhicule (article R. 635-8 du code pénal).
- Les **dépôts sauvages** sont également réglementés par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) de mettre en demeure la personne responsable du dépôt sauvage d'enlever les déchets. Cette procédure permet d'imposer une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros jusqu'à ce que le responsable du dépôt sauvage ramasse les ordures ou d'infliger une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Le règlement sanitaire de la Vienne définit également plusieurs infractions possibles d'une contravention de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros (amende forfaitaire de 68 €) :

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

- **Le chiffonnage**, c'est-à-dire le fait de fouiller dans les poubelles et autres bacs pour y récupérer des matériaux ou objets, est interdit sur tout le territoire. Le règlement intérieur des déchèteries du SIMER interdit également cette pratique dans les déchèteries.
- **Le brûlage à l'air libre des ordures**, y compris des végétaux et des déchets de parcs et jardins, est interdit sur tout le territoire. L'utilisation d'incinérateur de jardin ou d'immeuble est également interdite.

Le fait d'être à jour de ses paiements de redevance n'exonère pas le cas échéant du paiement des contraventions.

6.2 Procédure de sanction des non-respects des règles de collecte spécifiées dans le règlement de service

Dans les communes qui ont transféré cette compétence au SIMER, le syndicat a le pouvoir de rédiger et de faire appliquer les règles de collecte.

Le SIMER privilégiera les mesures de prévention et de pédagogie.

Néanmoins, selon leur gravité ou si elles sont répétées, les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement pourront faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire. A cette fin, le SIMER fera constater l'infraction par un officier de police judiciaire ou un agent assermenté, afin de les faire sanctionner conformément à l'article R. 632-1 du code pénal.

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du SIMER, à des intrusions sur les sites du SIMER ou à des détériorations des biens du SIMER, toutes poursuite et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur le plan pénal.

7 Dispositions finales

7.1 Clauses d'exécution

Dans les communes ayant transféré au SIMER la compétence permettant de réglementer la collecte des déchets en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le règlement est adopté par arrêté du Président du SIMER. Il entre en application après publication de cet arrêté et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Président du SIMER est chargé de son application.

Dans les communes dont le Maire se serait éventuellement opposé à ce transfert, ce dernier reste compétent pour adopter le règlement de service en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT. **Le règlement entre en vigueur après adoption par arrêté du Maire**, qui doit être publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est alors chargé de l'application du règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de service, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Dans les communes qui ont transféré la compétence permettant de réglementer la collecte au SIMER, le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du syndicat.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.

AN PÉFECTURE

7.2 Protection des données personnelles et droits d'accès, de rectification et d'effacement.

Le SIMER collecte et gère des données personnelles indispensables à l'exécution des services. Ces données sont de deux ordres :

- Les données liées à l'enregistrement de l'usager et aux éventuelles modifications de situation
- Les données liées à la collecte.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ces données sont gérées conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et sont conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle et au bon fonctionnement du service.

Les usagers peuvent faire valoir leur droit d'accès aux données personnelles gérées par le syndicat, ainsi que leur droit de rectification et à l'effacement. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception. Les demandes doivent être signées et accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité.

7.3 Surveillance de site – vidéo protection

Les sites du SIMER peuvent disposer de moyens de vidéoprotection informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée au SIMER.

Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie ou de police, et être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

7.4 Réclamations

Dans l'éventualité d'une non-conformité du service, les usagers peuvent porter réclamation auprès du SIMER. Seules les réclamations d'usagers clairement identifiés seront prises en compte et traitées selon une procédure interne.

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doivent être envoyées par écrit (courrier ou courriel). Une réponse y sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

7.5 Voies et délais de recours

Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités

Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte qui précède cette demande ou de

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.

Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

A Montmorillon, le **xx** Novembre 2025

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

Annexe 1 : Arrêté n°2021 DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au SIMER une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021
accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une
dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne, notamment ses articles 73 et suivants et 165 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du SIMER en date du 25 juin 2019 portant mise en œuvre de la redevance incitative et adoption d'un nouveau schéma de collecte ;

Vu le dossier de demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères transmis par le SIMER et reçu le 19 décembre 2019 ;

Vu les recommandations de l'ARS ;

Vu le courrier de demande de compléments en date du 12 janvier 2021 ;

Vu les réponses du SIMER transmis par courrier du 24 février 2021 ;

Considérant que le SIMER a engagé des actions de prévention des déchets et plusieurs actions de prévention des déchets pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri ;

Considérant que la mise en œuvre d'une tarification incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) par le SIMER doit permettre la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles ;

Considérant que les dispositions mises en œuvre par le SIMER permettront, tout en offrant un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

AR Préfecture

PREFECTURE DE LA VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée au SIMER, selon les dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R2224-24 IV et R2224-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Article 3:

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bi-hebdomadaire. Ces établissements peuvent notamment comprendre les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4:

Une collecte hebdomadaire séparée des biodéchets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

Les établissements publics ou privés produisant moins de 10 tonnes de biodéchets par an auront la possibilité d'opter soit pour le compostage soit pour la collecte sous réserve dans ce dernier cas qu'ils soient localisés sur le circuit de collecte.

Ces établissements comprennent notamment les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

Article 5:

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, le SIMER mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions: bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6:

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance de Madame la Préfète avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

Le SIMER mettra en œuvre à destination de ses usagers un accès à une plateforme en ligne leur permettant de porter des réclamations. Un suivi des réclamations concernant le nouveau schéma de collecte et des réponses apportées sera réalisé.

Un bilan de ce suivi sera réalisé une fois par an et transmis à Madame la Préfète.

Article 8 :

La présente dérogation peut être suspendue ou retirée par Madame la Préfète, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

Le SIMER transmettra à Madame la Préfète avant le 31 mars 2023 un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10 :

Le guide de collecte mentionné aux articles T2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

AR Prefecture

086-258600493-20251126-C20251126_079-DE
Reçu le 05/12/2025

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le président du SIMER, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO